ARRIVÉE
17 JAN. 2018
DDPP 38

A

MONSIEUR LE PREFET de L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE de la PROTECTION DES POPULATIONS

Service installations classées

R A P P O R T DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant la demande d'autorisation présentée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES, à l'enseigne ENGIE COFELY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération sur le site de la société ARKEMA implanté sur la commune de JARRIE, au sein de la plateforme chimique de Jarrie

Commissaire Enquêteur : Penelope VINCENT-SWEET

Table des matières

1 PRESENTATION DU PROJET 1
1.1 Objet de l'enquête 1
1.2 La société ENGIE Cofely 2
1.3 A l'issu de l'enquête 2
2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE 2
2.1 Dispositions Administratives et affichage 2
2.2 Le dossier 3
2.3 L'enquête 3
3 ANALYSE DU DOSSIER 4
3.1 Le dossier 4
3.2 Les observations du CE et les réponses du pétitionnaire 5
3.3 Délibérations communales 6
3.4 Conclusions 6
4 ANNEXES 6

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Objet de l'enquête

L'usine ARKEMA à Jarrie est spécialisée dans la fabrication de produits oxygénés, du chlore et de ses dérivés. La vapeur est un fluide indispensable au fonctionnement de l'usine. Celle-ci est actuellement produite à partir d'une chaufferie existante équipée de chaudières vapeur à gaz anciennes. ARKEMA a étudié les pistes d'amélioration de sa production de vapeur avec pour objectifs principaux, l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'optimisation des coûts de fourniture de vapeur et le recours maîtrisé aux investissements.

Afin de répondre aux attentes d'ARKEMA, ENGIE Cofely s'est proposé d'investir dans une Centrale de cogénération (ensemble turbine à gaz / chaudière) dont l'électricité pourra être

vendue à EDF (contrat C13, sur les 5 mois de l'hiver) et la vapeur vendue au site ARKEMA. Dans ce contexte il est prévu que ENGIE Cofely installe sa Centrale de cogénération sur l'emprise foncière de l'usine de Jarrie, à proximité immédiate de la chaufferie 245, et soit titulaire d'un arrêté d'autorisation d'exploiter dédié à la cogénération. Cet équipement permettra entre autres de fiabiliser la production de vapeur d'ARKEMA et aidera ainsi à pérenniser l'usine de Jarrie.

Concernant les deux chaudières vapeur de l'usine ARKEMA fonctionnant au gaz naturel, l'une d'elles sera supprimée et l'autre conservée en secours de la centrale de cogénération.

1.2 La société ENGIE Cofely

Expert des solutions de services à l'énergie, ENGIE Cofely développe et met en œuvre des solutions qu'elle espère performantes et innovantes, globales et durables, pour la production et la distribution d'énergies locales et renouvelables (réseaux de chaleur, cogénération, centrales d'utilités industrielles).

1.3 A l'issue de l'enquête

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Dispositions Administratives et affichage

- Décision du 19 septembre 2017 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Grenoble désigne Penelope Vincent-Sweet comme commissaire enquêteur, n° de dossier E17000357/38
- Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-10-18 du 27 octobre 2017, explicitant les détails de l'enquête. Il est à noter que le pétitionnaire lors de sa demande d'autorisation présentée le 13 avril 2017 a opté pour une instruction selon les dispositions antérieures au 1er mars 2017.
- Insertions parues dans Le Dauphiné Libéré le 8 et le 29 novembre, et dans Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 10 novembre et le 1er décembre.
- Affichage en Mairies de Jarrie, Brie-et-Angonnes, Montchaboud, Vizille, Notre-Dame-de-Mésage, Champ-sur-Drac, Vif, Varces-Allières-et-Risset et Champagnier, au plus tard 15 jours avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.
- Affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet sur la même période (voir photo)
- Avis d'enquête publié sur le site internet des services de l'État en Isère.

Illustration 1: Affichage sur la clôture d'ARKEMA près de l'emplacement prévu pour la Centrale, au bord de la route

2.2 Le dossier

Mme Agnès Michel de la Préfecture de l'Isère, Direction de la Protection des Populations, a, 24 octobre 2017, présenté le dossier d'enquête au Commissaire enquêteur (CE), qui l'a aussitôt paraphé. En le paraphant il a repéré qu'il manquait l'annexe « Analyse du risque Foudre » de l'étude de dangers. Mme Michel a tout de suite contacté le pétitionnaire et l'annexe a été ajouté avant l'ouverture de l'enquête, le CE l'ayant paraphé le 30 octobre.

Le dossier mis à l'enquête comportait les pièces suivantes :

A – le registre d'enquête publique

B – le dossier de demande d'autorisation (relié) :

1. Préambule
2. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
3. Demande d'Autorisation d'Exploiter : descriptif administratif et technique
4. Plans réglementaires
5. Étude d'impact
6. Étude de dangers
7. Notice d'hygiène et de sécurité
8. Annexes

C - les pièces annexes :

- l'arrêté d'ouverture de l'enquête
- l'avis de l'Autorité Environnementale

2.3 L'enquête

2.3.1 DÉROULEMENT

L'enquête a eu lieu en Mairie de Jarrie du 27 novembre au 29 décembre 2017.

Durant cette période le public a pu prendre connaissance librement du dossier au secrétariat de la mairie de Jarrie pendant les heures d'ouverture de la Mairie. Un poste informatique était aussi mis à disposition du public avec le CD-Rom de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet des services de l'État en Isère.

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été tenues conformément à l'arrêté préfectoral, aux dates suivantes :

- lundi 27 novembre 2017 de 9h à 12h
- mercredi 6 décembre de 14h30 à 17h30
- jeudi 14 décembre de 14h30 à 17h30
- mardi 19 décembre de 9h à 12h
- vendredi 29 décembre 2017 de 11h à 14h.

L'accueil était bon avec une salle mise à disposition pour les permanences.

Le dernier jour de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a procédé à la clôture du registre.

2.3.2 Visite

J'ai vu de l'extérieur l'emplacement prévu pour la centrale, en compagnie de Monsieur Hervé Legrand, chef de projet à ENGIE-Cofely, le 22 novembre. L'emplacement se trouve à l'intérieur du site d'ARKEMA. J'ai ensuite pu discuter avec M. Legrand qui m'a expliqué le projet.

2.3.3 Autres contacts

Je me suis entretenue avec M le Maire de Jarrie, lors de certaines de mes permanences. J'ai aussi échangé avec les services de la DREAL.

2.3.4 Observations

Je n'ai reçu aucune visite, aucune observation ni sur le registre ni par lettre ni par courriel.

2.3.5 Procès verbal

A l'issue de l'enquête, j'ai envoyé au demandeur le 5 janvier 2018 mes propres observations suite à une étude du dossier.

2.3.6 Mémoire en Réponse

Le mémoire en réponse du demandeur est parvenu au commissaire enquêteur le 11 janvier 2018.

2.3.7 Rapport

Après réception du mémoire en réponse, le CE a procédé à la rédaction du présent rapport et des conclusions, et les a apportés à la Direction départementale de la protection des populations.

3 ANALYSE DU DOSSIER

3.1 Le dossier

Le dossier semble complet et bien présenté.

Il y a une erreur d'affichage de la pagination dans plusieurs sections du document, mais cela ne nuit pas à la lecture du dossier.

Le chapitre qui manquait sur l'analyse du risque foudre a été ajouté avant l'ouverture de l'enquête (voir 2.2 ci-dessus).

3.1.1 L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'avis est positif, et l'AE estime que les enjeux environnementaux sont bien pris en compte.

3.2 Les observations du CE et les réponses du pétitionnaire

En l'absence d'observations du public, le commissaire enquêteur a formulé quelques remarques et questions. Le procès verbal des observations envoyé au demandeur ainsi que sa réponse sont annexés à ce rapport.

Les observations avec les réponses du pétitionnaire sont consignées ci-dessous

3.2.1 ÉMISSIONS DES CHAUDIÈRES EXISTANTES

Le dossier indique en détail les émissions prévues pour la nouvelle centrale, mais il ne donne aucune indication sur les émissions des chaudières actuelles. Vu que la centrale a vocation à remplacer les chaudières existantes, pouvez-vous me trouver leurs émissions sur des années récentes ?

Réponse : « Nous avons présenté en détail dans le dossier les flux maximaux potentiellement générés par la future installation (mode AA, mode PC, flux totaux). Nous ne disposons cependant pas des flux horaires et annuels des chaudières existantes que le projet substituera. Notre demande des derniers rapports DREAL auprès d'ARKEMA est pour l'instant restée sans suite. »

Par la suite nous avons pu avoir les chiffres demandés, mais il s'est avéré qu'une comparaison avec les chiffres dans le dossier n'est pas pertinente :

« J'attire néanmoins votre attention sur le fait que ces flux ne sont pas comparables aux flux théoriques maximaux présentés dans notre dossier pour la cogénération. En effet, nous avons été, comme de rigueur dans ce type de dossier, extrêmement conservatifs dans leur calcul car nous avons considéré :

- Un fonctionnement à pleine charge en continu, donc avec le débit de fumée maximal,
- Des concentrations d'émissions égales aux VLE.

En réalité, les concentrations de polluants seront en deçà des VLE qui seront une limite ultime à ne pas dépasser, et le régime de la centrale sera fluctuant et très rarement à son maximum de charge. »

3.2.2 PÉRIMÈTRE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Dans l'étude d'impact page 121 en bas de page, il est affirmé que les rejets atmosphériques « se limiteront aux abord directs du site ». En réalité, la cheminée de 22 mètres fera en sorte que les rejets soient dispersés et dilués sur un périmètre bien plus élevé. Il y a donc

lieu de regarder les effets sur ce périmètre (ce qui est fait plus loin dans l'étude d'impact).

Réponse : Le paragraphe cité correspond au chapitre 3.10.2. « Effets sur les habitats naturels, la faune et la flore ».

L'étude sur les milieux naturels démontre que le projet d'ENGIE n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels remarquables du secteur et que la zone d'implantation est dépourvue de faune et de flore.

La phrase « les émissions se limiteront aux abords directs du site » n'est effectivement pas adaptée, des rejets atmosphériques via un émissaire étant réalisé. Comme évoqué dans la remarque, la dispersion de ces rejets a par ailleurs fait l'objet d'une étude complète au chapitre 3.11.2. « Effets sur la santé » : dispersion des rejets atmosphériques, caractérisation des expositions par inhalation et par ingestion : la conclusion étant que le projet d'ENGIE n'engendrera pas de risques sanitaires pour les populations environnantes exposées aux rejets atmosphériques du site.

3.2.3 Dépôts au sol

Page 136 de l'étude d'impact, le tableau indique le dépôt maximal des différents polluants au sol. L'unité indiqué est mg/m² ; de quel pas de temps s'agit-il ?

Réponse : Il s'agit des résultats de dépôts au sol de la modélisation Aria. Les dépôts sont donnés en mg/m² en moyenne annuelle (de la même manière que les concentrations à l'immission).

3.2.4 Gaz à effet de serre

La production d'énergie à partir de gaz produit nécessairement des gaz à effet de serre. La centrale en projet produira en plus du CO2 une quantité non-négligeable de NO2, qui est un puissant gaz à effet de serre. Quel est l'impact effet de serre par unité d'énergie générée, en prenant en compte la production de NOx ?

Il convient de ne pas confondre N2O (protoxyde d'azote et gaz à effet de serre) avec le NO2 (dioxyde d'azote).

Ci-joint des liens concernant les informations relatives au dioxyde d'azote et au protoxyde d'azote :

http://www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/reduire-impacts/reduire-emissions-polluants/dossier/protoxyde-dazote-n2o/definition-sources-demissions-impacts-protoxyde-dazote

http://www.dictionnaire-environnement.com/dioxyde_azote_no2_ID1163.html

Ainsi, pour l'incidence sur le climat, on tient bien compte pour les chaufferies et centrales d'énergies de la production de CO2 et non des NO2 ou NOx qui ne sont pas du N2O.

Rappelons que les quantités de dioxyde d'azote émises sont détaillées au chapitre 3.7 « Effets sur l'air » de l'étude d'impact.

La question était en effet mal posée.

3.3 Délibérations communales

Au moment de la rédaction de ce rapport, trois communes avaient fait parvenir leur délibération à la Préfecture. Brie-et Angonnes et Champagnier ont donné un avis favorable à l'unanimité. A Notre-Dame-de-Mésage l'avis était favorable mais avec 5 abstentions. Aucun de ces conseils municipaux n'a fait de remarques particulières.

3.4 Conclusions

LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SONT CONSIGNEES DANS UN DOCUMENT SEPARE.

4 ANNEXES

1) Observations du Commissaire Enquêteur envoyées au demandeur
2) Mémoire en réponse du demandeur
3) Registre de l'enquête
4) Dossier soumis à enquête

Fait à FONTAINE le 17 janvier 2018

Penelope VINCENT-SWEET
Commissaire enquêteur
9 rue du Saint-Eynard
38600 FONTAINE
Tel : 04 76 53 50 41

Enquête publique relatif à la demande présentée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES, à l'enseigne ENGIE COFELY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération sur le site de la société ARKEMA implanté sur la commune de JARRIE, au sein de la plateforme chimique de Jarrie .

OBSERVATIONS ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le 4 janvier 2018

« Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans un délai de huit jours et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

L'enquête publique a eu lieu du 27 novembre au 29 décembre 2017, le dossier et le registre disponibles à la Mairie de Jarrie.

Les observations reçues

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite ni aucune observation, que ce soit sur le registre, par lettre ou par courriel.

Les questions et observations du Commissaire Enquêteur

1) Le dossier indique en détail les émissions prévues pour la nouvelle centrale, mais il ne donne aucune indication sur les émissions des chaudières actuelles. Vu que la centrale a vocation à remplacer les chaudières existantes, pouvez-vous me trouver leurs émissions sur des années récentes ?

2) Dans l'étude d'impact page 121 en bas de page, il est affirmé que les rejets atmosphériques « se limiteront aux abord directs du site ». En réalité, la cheminée de 22 mètres fera en sorte que les rejets soient dispersés et dilués sur un périmètre bien plus élevé. Il y a donc lieu de regarder les effets sur ce périmètre (ce qui est fait plus loin dans l'étude d'impact).

3) Page 136 de l'étude d'impact, le tableau indique le dépôt maximal des différents polluants au sol. L'unité indiqué est mg/m^2 ; de quel pas de temps s'agit-il ?

4) La production d'énergie à partir de gaz produit nécessairement des gaz à effet de serre. La centrale en projet produira en plus du CO2 une quantité non-négligeable de NO2, qui est un puissant gaz à effet de serre. Quel est l'impact effet de serre par unité d'énergie générée, en prenant en compte la production de NOx ?

Je vous remercie d'avance des réponses que vous voudrez bien apporter à ces questions et observations. Vous êtes libre d'ajouter toute remarque qui vous semble pertinente.

Je reste à votre disposition pour en discuter à vive voix ou par courriel.

Je vous prie de me faire parvenir vos observations dans les 15 jours, afin que je puisse procéder à la rédaction du rapport.

Penelope Vincent-Sweet

Réponses aux observations, enquête publique Centrale « ENGIE » à Jarrie

Bonjour Mme Vincent-Sweet,

Je vous apporte ci-dessous les réponses aux questions formulées dans votre PV. Étant en déplacement, je n'ai pas la possibilité de répondre directement dans votre document comme j'avais prévu de le faire initialement. En espérant qu'elles vous satisferont, je reste à votre disposition pour d'éventuels compléments.
Cordialement,
Hervé Legrand

Le dossier indique en détail les émissions prévues pour la nouvelle centrale, mais il ne donne aucune indication sur les émissions des chaudières actuelles. Vu que la centrale a vocation à remplacer les chaudières existantes, pouvez-vous me trouver leurs émissions sur des années récentes ?

Nous avons présenté en détail dans le dossier les flux maximaux potentiellement générés par la future installation (mode AA, mode PC, flux totaux). Nous ne disposons cependant pas des flux horaires et annuels des chaudières existantes que le projet. Notre demande des derniers rapports DREAL auprès d'ARKEMA est pour l'instant restée sans suite. La DREAL a-t-elle répondu de votre côté ?

2) **Dans l'étude d'impact page 121 en bas de page, il est affirmé que les rejets atmosphériques « se limiteront aux abord directs du site ». En réalité, la cheminée de 22 mètres fera en sorte que les rejets soient dispersés et dilués sur un périmètre bien plus élevé. Il y a donc lieu de regarder les effets sur ce périmètre (ce qui est fait plus loin dans l'étude d'impact).**

Le paragraphe cité correspond au chapitre 3.10.2. « Effets sur les habitats naturels, la faune et la flore ».

L'étude sur les milieux naturels démontre que le projet d'ENGIE n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels remarquables du secteur et que la zone d'implantation est dépourvue de faune et de flore.

La phrase « les émissions se limiteront aux abords directs du site » n'est effectivement pas adaptée, des rejets atmosphériques via un émissaire étant réalisé. Comme évoqué dans la remarque, la dispersion de ces rejets a par ailleurs fait l'objet d'une étude complète au chapitre 3.11.2. « Effets sur la santé » : dispersion des rejets atmosphériques, caractérisation des expositions par inhalation et par ingestion : la conclusion étant que le projet d'ENGIE n'engendrera pas de risques sanitaires pour les populations environnantes exposées aux rejets atmosphériques du site.

3) **Page 136 de l'étude d'impact, le tableau indique le dépôt maximal des différents polluants au sol. L'unité indiqué est mg/m² ; de quel pas de temps s'agit-il ?**

Il s'agit des résultats de dépôts au sol de la modélisation Aria. Les dépôts sont donnés en mg/m² en moyenne annuelle (de la même manière que les concentrations à l'immission).

4) **La production d'énergie à partir de gaz produit nécessairement des gaz à effet de serre. La centrale en projet produira en plus du CO2 une quantité non-négligeable de NO2, qui est un puissant gaz à effet de serre. Quel est l'impact effet de serre par unité d'énergie générée, en prenant en compte la production de NOx ?**

Il convient de ne pas confondre N2O (protoxyde d'azote et gaz à effet de serre) avec le NO2 (dioxyde d'azote).

Ci-joint des liens concernant les informations relatives au dioxyde d'azote et au protoxyde d'azote :

http://www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/reduire-impacts/reduire-emissions-polluants/dossier/protoxyde-dazote-n2o/definition-sources-demissions-impacts-protoxyde-dazote

http://www.dictionnaire-environnement.com/dioxyde_azote_no2_ID1163.html

Ainsi, pour l'incidence sur le climat, on tient bien compte pour les chaufferies et centrales d'énergies de la production de CO2 et non des NO2 ou NOx qui ne sont pas du N2O.

Rappelons que les quantités de dioxyde d'azote émises sont détaillées au chapitre 3.7 « Effets sur l'air » de l'étude d'impact.

Courriel reçu le 11 janvier 2018